

N°DEC2023-027	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse

Objet : Signature d'une convention avec l'association « Sport' A Vie » relative à la mise en place de quatre séjours dans le cadre de l'offre de séjours proposée par le pôle séjours.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu le plan mis en place par l'État pour l'été 2023 relatif aux vacances apprenantes et plus précisément le dispositif des « colo apprenantes »,

Considérant le souhait de la ville d'accompagner la mise en œuvre de dispositifs éducatifs à destination des enfants et des jeunes,

Considérant la proposition de l'association "Sport" A Vie" et le projet de convention,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « Sport' A Vie » dont le siège social est situé 50 rue Abel Fauveau à Deuil La Barre (95170) et représentée par Monsieur Rachid DJOUADI, Président de l'association pour la mise en place de quatre séjours dans le cadre de l'offre de séjours proposée par le pôle séjours.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérécourse* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : Adressée au Comptable public

Notifiée à Rachid DJOUADI, Présidente de l'association
« Sport' A Vie »

Insérée au registre des actes de la Ville

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :